

Fédération **Force Ouvrière** des personnels des
Services Publics et des Services de Santé



AGENTS DE MAÎTRISE

Décret n°88 - 547 du 6 mai 1988



FILIÈRE TECHNIQUE
Catégorie C

Grades:
 . *Agent de maîtrise.*
 . *Agent de maîtrise principal.*

*Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
 Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
 ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org*

Contact syndicat

Adresse: Syndicat FO 1 rue du Pont Moreau
BP11096 - 57036 Metz cedex1

Téléphone: 03 87 37 58 49
fo@cg57.fr

Mail: <http://focg57.over-blog.com>



MODE D'ACCÈS

Par concours externe - concours interne - 3ème concours.

Par promotion interne:

Au choix, les adjoints techniques territoriaux comptant au moins 11 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 6e échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe ;

Après examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe.

MISSIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du mètre des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment : la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ; l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ; la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.



NBI

- **Encadrement de proximité** d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.

15 points majorés.

- **Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

• Régie de 3 000 € : à 18 000 € :

15 points majorés.

• Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés.

- **Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992

20 points majorés .

- **Responsable d'équipe mobile** en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement :

25 points majorés .

- **Fonction d'accueil** exercées à titre principal dans les établissements publics locaux d'enseignement .

10 points majorés .

- **Fonctionnaires exerçant à titre principal** les fonctions suivantes, figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (classement en «établissement sensibles ») :

• ouvrier ou responsable d'équipe mobile :

20 points majorés.

• restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers :

20 points majorés.

- **Fonctionnaires exerçant à titre principal** les fonctions suivantes, dans les établissements figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret n°90-806 du 11 septembre 1990 (classement en « Zones d'Education Prioritaires ») :

• ouvrier ou responsable d'équipe mobile :

15 points majorés ;

• restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers :

15 points majorés ;

- **Fonctionnaires exerçant à titre principal** fonctions suivantes soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles ;

• Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques :

10 points majorés.

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	Trait. Net
1	340	321	1 486,29	108,13	135,85	13,50	7,21	1 221,61
2	341	322	1 490,92	108,46	136,27	13,55	7,23	1 225,41
3	342	323	1 495,55	108,80	136,69	13,59	7,25	1 229,22
4	347	325	1 504,82	109,48	137,54	13,67	7,30	1 236,83
5	350	327	1 514,08	110,15	138,39	13,76	7,34	1 244,44
6	359	334	1 546,49	112,51	141,35	14,05	7,50	1 271,08
7	368	341	1 578,90	114,86	144,31	14,35	7,66	1 297,72
8	388	355	1 643,72	119,58	150,24	14,93	7,97	1 351,00
9	417	371	1 717,80	124,97	157,01	15,61	8,33	1 411,89
10	430	380	1 759,48	128,00	160,82	15,99	8,53	1 446,14
11	447	393	1 819,67	132,38	166,32	16,53	8,83	1 495,61
12	459	402	1 861,34	135,41	170,13	16,91	9,03	1 529,86

A
G
E
N
T
de
M
A
Î
T
R
I
S
E

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	Trait. Net
1	359	334	1 546,49	112,51	141,35	14,05	7,50	1 271,08
2	370	342	1 583,53	115,20	144,73	14,39	7,68	1 301,52
3	396	360	1 666,87	121,26	152,35	15,15	8,08	1 370,03
4	428	379	1 754,85	127,67	160,39	15,94	8,51	1 442,33
5	451	396	1 833,56	133,39	167,59	16,66	8,89	1 507,03
6	470	411	1 903,01	138,44	173,94	17,29	9,23	1 564,11
7	487	421	1 949,31	141,81	178,17	17,71	9,45	1 602,17
8	500	431	1 995,62	145,18	182,40	18,13	9,68	1 640,22
9	530	454	2 102,11	152,93	192,13	19,10	10,20	1 727,75
10	567	480	2 222,50	161,69	203,14	20,19	10,78	1 826,70

A
G
E
N
T
de
M
A
Î
T
R
I
S
E
Prin.**EVOLUTION DE CARRIÈRE****Avancement de grade****Au grade d'agent de maîtrise principal**

Au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents de maîtrise qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon et de six ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination au dernier échelon du précédent grade.

FORMATIONS

D'intégration - De professionnalisation - De professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	359	370	396	428	451	470	487	500	530	567
IM	334	342	360	379	396	411	421	431	454	480
Mini	1a	1a	1a 8m	1a 8m	1a 8m	1a 8m	2a 6m	2a 6m	3a 4m	-
Maxi	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4m	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	340	341	342	347	350	359	368	388	417	430	447	459
IM	321	322	323	325	327	334	341	355	371	380	393	402
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

